

LA FIN DE DÉTACHEMENT SUR EMPLOI FONCTIONNEL (MÊME COLLECTIVITÉ)

ETAPES DE LA PROCÉDURE

Convocation de l'agent à l'entretien préalable	<p>Lettre de convocation, avec accusé de réception, ou bien remise en main propre contre décharge (= récépissé).</p> <p>Objet de l'entretien précisé (décharge de fonctions sur emploi fonctionnel) + lettre doit inviter l'agent à prendre connaissance de son dossier et à se faire assister par une ou plusieurs personnes de son choix (droits de la défense, CAA Bordeaux du 22 juin 2004, n° 00BX00354).</p>
Arrêté de prorogation de détachement si non renouvellement du détachement arrivé à expiration	<p>Dans l'attente du règlement de la situation de l'agent, obligation de maintien en situation de détachement pour la durée nécessaire lui permettant de bénéficier des dispositions de l'article 53 de la loi n°84-53 (= régler sa situation).</p> <p>Prorogation du détachement dans la limite du 1^{er} jour du 3^{ème} mois suivant l'information de l'assemblée délibérante (date à laquelle doit intervenir l'arrêté de fin de détachement).</p> <p>Si date d'information de l'assemblée délibérante connue, indiquer dans l'arrêté la date précise de fin de prorogation (puisque celle-ci intervient le 1^{er} jour du 3^{ème} mois qui suit cette information).</p> <p>Dans le cas contraire, indiquer que prorogation prévue pour la durée nécessaire à l'intéressé pour pouvoir bénéficier de l'application des dispositions relatives à la fin de détachement sur emploi fonctionnel, dans la limite du 1^{er} jour du 3^{ème} mois suivant l'information de l'assemblée délibérante</p> <p>Arrêté pris et notifié après que l'agent ait été convoqué à son entretien préalable (viser la lettre de convocation dans l'arrêté).</p>
Tenue de l'entretien	<p>Indiquer à l'agent les motifs de la décision (attention, nécessité de l'existence des faits avec preuves)</p> <p>Indiquer à l'agent qu'il peut bénéficier de l'application des dispositions de l'article 53 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 :</p> <ul style="list-style-type: none">- soit réintégration dans un emploi correspondant à son grade lorsque cet emploi est vacant (si solution déjà connue au moment de l'entretien, indiquer à l'agent qu'il sera réintégré dans ces conditions)- soit, en l'absence de possibilité de réintégration sur son emploi antérieur vacant, au choix de l'agent, recherche d'un reclassement avec maintien en surnombre dans l'attente ou licenciement avec indemnité ou congé spécial. <p>Établir un compte rendu (notamment si l'agent conteste les motifs)</p>

<p>Information de l'assemblée délibérante</p>	<p>L'autorité territoriale informe l'assemblée délibérante de la décision qu'elle entend prendre.</p> <p>Cette information fait courir le délai de prise d'effet de la fin de détachement : 1^{er} jour du 3^{ème} mois suivant cette information</p> <p><i>Exemple : assemblée délibérante informée le 10 juillet → fin du détachement le 1^{er} octobre</i></p> <p>Aucun texte ne prévoit que cette information donnée à l'assemblée délibérante doive faire l'objet d'une discussion ou d'une délibération, ni qu'elle doit figurer sur l'ordre du jour (CAA Marseille du 6 avril 2004, n° 00MA01485)</p>
<p>Information CNFPT (cat. A+) ou CDG (cat. A)</p>	<p>Pas de délai pour l'information, il est fortement suggéré qu'elle intervienne avant la date de fin de détachement mais après l'entretien.</p>
<p>Dans l'attente de la fin de détachement (le 1^{er} jour du 3^{ème} mois suivant l'information de l'assemblée délibérante), organiser le règlement de la situation de l'agent</p>	
<p>1) Soit il existe dans la collectivité un emploi vacant correspondant à son grade</p> <p><i>(Vérification selon tableau des effectifs existant au jour de la décision de fin de détachement et non au moment de la décision de fin de fonctions)</i></p>	<p>L'agent est tenu de réintégrer, la collectivité et l'agent ne disposent d'aucun choix (QE n° 29367 du 30 octobre 1995)</p> <p>Arrêté de réintégration à prendre le 1^{er} jour du 3^{ème} mois suivant l'information de l'assemblée délibérante : fin de détachement de l'agent sur emploi fonctionnel + réintégration sur emploi</p>
<p>2) Soit il n'existe pas d'emploi vacant correspondant à son grade</p> <p><i>(Vérification selon tableau des effectifs existant au jour de la décision de fin de détachement et non au moment de la décision de fin de fonctions)</i></p>	<p>L'agent a le choix entre 3 solutions (sa décision s'impose à la collectivité) : maintien en surnombre dans l'attente d'un reclassement / congé spécial ou licenciement avec indemnité.</p> <p>► Maintien en surnombre/Reclassement</p> <p>Solution de droit commun, applicable si le fonctionnaire ne demande pas à bénéficier de l'une des deux autres possibilités.</p> <p>Maintien en surnombre pendant 1 an dans l'attente d'un éventuel reclassement (article 97 et 97 bis de la loi du 26 janvier 1984). Droit à reclassement prioritaire sur tout emploi, correspondant à son grade, créé ou devenu vacant dans sa collectivité. Le CNFPT ou CDG l'informe de toute offre d'emploi correspondant à son grade.</p> <p>Agent ne peut refuser un reclassement.</p> <p>Au bout du délai d'un an, en l'absence de solution de reclassement, prise en charge par le CNFPT ou CDG, (contribution financière à la charge de la collectivité)</p> <p><i>NB : Le fonctionnaire peut demander à ce que la durée du surnombre soit écourtée, prise en charge le 1^{er} jour du 3^{ème} mois suivant cette demande.</i></p>

Arrêté à prendre le 1^{er} jour du 3^{ème} mois suivant l'information de l'assemblée délibérante : fin de détachement de l'agent sur emploi fonctionnel + maintien en surnombre

Arrêté vise les différentes étapes de la procédure, avec les dates auxquelles ces formalités ont eu lieu.
Pas de transmission au contrôle de légalité
L'arrêté doit être motivé (énoncer les considérations de fait et de droit qui constituent le fondement de la décision de fin de fonctions)

► L'indemnité de licenciement (article 98 de la loi du 26 janvier 1984 et décret 88-614)

L'agent doit formuler sa demande dans le délai d'un mois à compter du dernier jour du mois au cours duquel lui a été notifié son arrêté de fin de détachement

Dans l'attente, arrêté de fin de détachement

Suite à la demande de l'agent de bénéficier de l'indemnité de licenciement : arrêté de licenciement avec radiation des cadres et octroi de l'indemnité

► Le congé spécial (article 99 de la loi du 26 janvier 1984 et décret 88-614)

Le fonctionnaire a moins de 5 ans de son âge d'ouverture du droit à pension de retraite comptant au moins 20 ans de service civils et militaires, peut en faire la demande. Il est accordé de droit.

La demande peut avoir lieu :

- en l'absence d'emploi vacant correspondant au grade de l'agent, durant la période de prorogation ou au moment de la fin de détachement sur l'emploi fonctionnel ;
- ultérieurement, pendant la période de surnombre et au cours de la prise en charge si aucun reclassement n'est intervenu

Procédure

- Si demande pendant prorogation ou au moment de la fin de détachement : prendre arrêté fin de détachement le 1^{er} jour du 3^{ème} mois suivant l'info de l'assemblée délibérante + placement en congé spécial
- Si demande ultérieurement (pendant de surnombre ou prise en charge) : prendre arrêté de fin de détachement + maintien en surnombre puis, après la demande de congé spécial, prendre arrêté de placement en congé spécial